

corso poi si dirige non solo contro la sentenza del giudice di pace, ma altresì contro l'imposizione d'imposta da parte del Comune di Biasca. Nè si potrà sostenere la tardività del ricorso: l'imposta non fu evidentemente fatta valere prima del principio di giugno 1915 (data del sequestro 4 giugno).

2. — È ovvio che esiste doppia imposizione. Il ricorrente ha provato che la Città di Zurigo l'ha imposto per tutto l'anno 1915: d'altro canto, il Comune di Biasca domanda il pagamento dell'imposta comunale per due mesi dello stesso anno.

3. — A mente della giurisprudenza di questo Tribunale il reddito professionale di un impiegato o di un operaio che lavora in dipendenza altrui è imponibile al suo domicilio senza riguardo al luogo dove quell'impiegato o quell'operaio ha acquistato il guadagno per cui è imposto. Questa massima fu applicata regolarmente nei casi in cui la persona imposta passava una parte dell'anno in cantone diverso da quello dove aveva il centro dei suoi affari o delle sue relazioni personali e commerciali (domicilio). In questi casi non si procedè ad una divisione dei contributi nella misura del tempo passato dal debitore nei diversi cantoni: il diritto a percepire le imposte venne costantemente riconosciuto solamente a quel cantone dove il debitore ha il suo domicilio. Ora Roth aveva il suo domicilio, anche per i mesi di aprile e maggio, nel cantone di Zurigo, poichè in quel cantone vivono i suoi parenti e poichè vi ha abitato prima di recarsi a Biasca e dopo per assumere un servizio meramente provvisorio. Il Comune di Biasca non aveva dunque il diritto di imporre il ricorrente per reddito professionale che ha guadagnato lavorando in dipendenza altrui nei mesi suddetti.

Il Tribunale Federale  
pronuncia:

Il ricorso è ammesso.

#### IV. GERICHTSSTAND

##### FOR

#### 38. Arrêt du 30 septembre 1915 dans la cause Aeschbacher contre Société de Laiterie d'Onnens.

Art. 59 Const. féd.: Le for choisi pour la nomination des arbitres ne doit pas nécessairement être indiqué dans le texte du compromis arbitral; il peut résulter de circonstances concluantes.

A. — Par contrat du 11 octobre 1913, la Société de laiterie d'Onnens (Fribourg) a vendu son lait pour 1914 à F. Aeschbacher, laitier à im Schachen près Eggiwyl (Berne). Les conditions de la vente étaient celles stipulées entre parties le 7 décembre 1912 et modifiées le 4 juin 1913. Suivant l'art. 10 de ce dernier contrat, « tout différend qui pourrait surgir entre les deux parties sera jugé par un tribunal arbitral, qui prononcera sans recours ni appel ». Aeschbacher offrait à la Société « les mêmes garanties qu'à Neyruz. » Vis-à-vis de la Société de laiterie de Neyruz, Aeschbacher engagea, par contrat du 30 octobre 1913, « ses fromages et la généralité de ses biens ».

La Société d'Onnens louait à Aeschbacher sa laiterie et ses caves. Les domestiques d'Aeschbacher étaient domiciliés à Onnens où ils fabriquaient le fromage pour le compte de leur patron.

Le 19 novembre 1914, la Laiterie d'Onnens fit notifier à Aeschbacher à Eggiwyl un commandement de payer, poursuite en réalisation de gage n° 6908, pour la somme de 25,507 fr. 65, représentant le prix du lait fourni en août, septembre, octobre et novembre 1914. Comme objet du gage le commandement de payer indiquait 250 pièces de fromage se trouvant dans les caves

de la laiterie d'Onnens. Le débiteur forma opposition. La société, après l'avoir citée en conciliation devant le Juge de Paix de Prez, l'assigna, le 16 février 1915, devant le Tribunal de la Sarine pour faire nommer trois arbitres chargés de statuer sur les conclusions suivantes de la demanderesse :

1. que la Société de laiterie possède un droit de rétention ou de gage sur les 250 pièces de fromage, soit sur le montant de 7000 fr. déposé à la Banque Populaire comme représentant la contre valeur du fromage ;

2. que le défendeur doit à la Société demanderesse la somme de 25,507 fr. 55 sous déduction des acomptes payés ou livrés en nature ;

3. que le défendeur doit lui payer la somme de 500 fr. à titre d'indemnité pour la résiliation intempestive du contrat de vente de lait ;

4. que le défendeur lui doit la somme de 750 fr. pour location échue le 31 décembre 1914 ;

toutes ces sommes devant être payées par privilège sur le droit de gage légal et conventionnel de la demanderesse.

Le défendeur s'est refusé à comparaître tant devant le Tribunal de la Sarine que devant le Juge de Paix de Prez. Il invoquait les art. 58 et 59 CF et soutenait que le juge compétent pour procéder à la nomination des arbitres était le juge de son domicile.

B. — Le 20 mai 1915, le Tribunal de la Sarine, jugeant en l'absence de la partie défenderesse, a prononcé :

« La Société de laiterie d'Onnens est admise dans sa demande de nomination d'un tribunal arbitral.

» L'exception d'incompétence soulevée par le défendeur est écartée.

» Le Tribunal désigne comme arbitres :

M. Max VACHERON, juge cantonal,

M. François REY, économiste à Marsens,

M. RITZ, fromager à Chiètres. »

Le Tribunal a considéré que la Société demanderesse se trouvant au bénéfice d'un droit de gage qu'elle faisait valoir, l'action revêtait un caractère réel ; le défendeur ne pouvait dès lors invoquer l'art. 59 CF qui n'a trait qu'à l'action personnelle.

C. — Aeschbacher a interjeté en temps utile auprès du Tribunal fédéral contre ce jugement un recours de droit public basé sur l'art. 59 CF. Le recourant soutient qu'il est domicilié dans le canton de Berne, qu'il est solvable et que l'action introduite par la Société de laiterie est une action personnelle, que, par suite, la demande en nomination d'arbitres doit également être portée devant le juge du domicile du défendeur. Enfin le recourant conteste avoir renoncé à son for naturel et invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La Société d'Onnens a conclu au rejet du recours, alléguant que l'art. 59 CF n'était pas applicable vu la nature réelle de l'action et que même si l'on admet le caractère personnel de la demande, le défendeur pouvait être assigné devant le juge fribourgeois, car il possédait à Onnens un domicile d'affaires.

Statuant sur ces faits et considérant  
e n d r o i t :

Le Tribunal de la Sarine, la Laiterie d'Onnens et le recourant se sont attachés surtout à la nature du litige au fond : les premiers pour prouver le caractère réel de l'action et en déduire que le recourant ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 59 CF pour contester la compétence du juge du *forum rei sitae*, le recourant pour prouver la nature personnelle de la réclamation et en faire découler la protection constitutionnelle.

Cette façon d'envisager le débat n'est pas tout à fait exacte. La question qui se pose est de savoir si le juge fribourgeois était compétent pour désigner les arbitres ; or cette question ne doit pas être examinée et tranchée

simplement au point de vue du droit fribourgeois, ainsi que l'a fait le Tribunal de la Sarine, mais au point de vue intercantonal au regard de l'art. 59 CF.

A ce point de vue, il est exact que le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises (voir entre autres arrêts RO 18 p. 618) que « la question de savoir s'il y a lieu à procéder devant arbitres est une question de droit matériel, une action personnelle... qui doit être portée devant le juge ordinaire ». Un jugement au fond peut seul statuer sur la validité d'un compromis arbitral, sur l'existence des conditions requises pour la mise en oeuvre de la procédure arbitrale et le juge compétent pour rendre ce prononcé n'est autre que le juge du domicile du défendeur.

Mais la validité du compromis arbitral n'est pas en cause dans le cas particulier. Le défendeur reconnaît qu'il y a lieu de désigner des arbitres; il conteste seulement la compétence du juge fribourgeois pour procéder à cette nomination. La question est donc de savoir, non pas si les parties ont passé un compromis, mais si la clause arbitrale est attributive de juridiction, en d'autres termes si les parties, en insérant le compromis arbitral dans le contrat, ont entendu faire nommer les arbitres dans le canton de Fribourg par le juge fribourgeois. La solution affirmative de cette question est conforme aux circonstances de la cause. Sans doute la clause arbitrale ne prévoit pas expressément la mission du juge fribourgeois, mais d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral dans la cause de DANICHE (RO 33 I p. 745) — jurisprudence qui doit être maintenue — le for choisi pour la nomination des arbitres ne doit pas nécessairement être indiqué dans le texte même du compromis arbitral. Dans l'affaire de DANICHE le contrat de bail passé entre les parties pour la location d'une villa située à Lausanne portait que « toute difficulté au sujet du présent bail sera tranchée par trois arbitres nommés conformément à la loi ». Le Tribunal fédéral considéra que cette clause devait

évidemment être comprise dans ce sens que « la loi applicable en ce qui a trait à la nomination des arbitres ne peut être que la loi vaudoise », et que « cette clause impliquait une prorogation de for en faveur des tribunaux vaudois pour procéder à la désignation des arbitres ». Dès lors, si l'on recherche dans le cas particulier quelle a été l'intention des parties, il apparaît que le seul for auquel elles ont pu raisonnablement songer est le for fribourgeois. C'est dans le canton de Fribourg qu'avait été conclu et que devait être exécuté le contrat de vente; c'est à Onnens qu'avaient lieu la fabrication du fromage, la vente du lait, les paiements. Le recourant avait tout un établissement à Onnens où étaient domiciliés ses domestiques. Il a engagé ses fromages et ses biens situés dans le canton de Fribourg. Il semble donc naturel que les parties aient voulu soumettre toutes les difficultés nées de l'exécution du contrat à des arbitres nommés dans le canton de Fribourg par le juge fribourgeois, et cela d'autant plus que tout le matériel de preuve devait se trouver à Onnens, lieu de signature et d'exécution du contrat.

Dans ces conditions, il faut admettre que la compromis arbitral était en l'espèce attributif de juridiction en faveur du juge fribourgeois pour la désignation des arbitres. Cette constatation suffit pour décider le sort du recours qui doit être écarté sans qu'il soit nécessaire de résoudre les autres questions en litige.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.